

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Noël  
3 Juin 2019

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 3 Juin 2019, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Daniel Carrier et les conseillères et conseillers suivants :

MME Marie-Pier Leblanc  
Johanne Gagné  
Mélicca Gagnon

MM. Guy Gendron  
Jean-Louis Roussel

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et secrétaire trésorière.

### **ORDRE DU JOUR**

084-2019

Il est proposé Mme Johanne Gagné, appuyé par Mme Mélicca Gagnon et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

### **PROCÈS-VERBAL**

085-2019

Il est proposé par M. Jean-Louis Roussel, appuyé par Mme Marie-Pier Leblanc et résolu unanimement :

D'accepter le procès-verbal du 6 Mai 2019.

### **LES COMPTES À PAYER**

086-2019

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Marie-Pier Leblanc et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer pour un montant quarante-neuf-mille-huit-cent-soixante-dix et quatre-vingt-onze (49 870.91\$). La liste des comptes payés d'avance au montant de dix-mille-cent-cinquante-quatre et une (10 154.01 \$) incluant un montant de trois-mille-huit-cent-soixante-dix et quatre-vingt-quatre (3 870.84 \$) de salaire brut en administration.

### **Certificat de disponibilité de crédits**

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code Municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

### **ANALYSE LAC MICHAUD**

087-2019

Il est proposé par M. Jean-Louis Roussel, appuyé par M. Guy Gendron et résolu d'accepter de défrayer un montant de 476.00 \$ pour les analyses d'eau du Lac Michaud pour l'année 2019 et ce pour faire suite à la demande de Mme Charline Lévesque, secrétaire trésorière du comité de Bassin Versant du Lac Michaud.

### **DEMANDE DE TRANSFERT DU CONTRAT DE COLLECTES ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES À LA SOCIÉTÉ 9385-3117 QUÉBEC INC.**

088-2019

Considérant qu'un contrat de collectes et transport des matières résiduelles est intervenu entre la municipalité et la société Conciergerie d'Amqui Inc.

Considérant que Conciergerie d'Amqui Inc. vend ses actifs concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, donc le contrat de collectes et transport de matières résiduelles conclue avec la municipalité, et ce, à la société 9377-8611 Québec Inc. dont les actionnaires seront Francis Lee et Louise Boulianne.

- Considérant que, par la suite, la société 9385-3177 Québec Inc. achètera les actions détenues par Francis Lee et Louise Boulianne dans le capital-actions de la société 9377-8611 Québec Inc.
- Considérant que l'actionnaire de 9385-317 Québec Inc. est 9384-2458 Québec Inc.
- Considérant que les sociétés 9385-3117 Québec Inc. et 9377-8611 Québec Inc. fusionneront pour ne plus former qu'une seule et même société et que la société issue de la fusion sera ultimement propriétaire des actifs et sera seul responsable de l'exécution du contrat de collectes et transport des matières résiduelles conclu avec la municipalité
- Considérant que l'actionnaire de la société issue de la fusion de 9385-3117 Québec Inc. et 9377-8611 Québec Inc. sera 9384-2458 Québec Inc.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par Mme Marie-Pier Leblanc et résolu d'autoriser :

- . Le transfert du contrat de collectes et transport des matières résiduelles à la société 9377-8611 Québec Inc.
- . Le transfert du contrat de collectes et de transport des matières résiduelles à la société 9385-3117 Québec Inc. suite à la fusion de 9385-3117 Québec Inc. et 9377-8611 Québec Inc.
- . Le maire, ou en son absence, le maire suppléant, à signer, pour et au nom de la municipalité tous les documents pouvant être nécessaires aux fins des présentes.

#### **OFFRE DE SERVICE POUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS**

089-2019

Il est proposé par M. Jean-Louis Roussel, appuyé par Mme Mélissa Gagnon et résolu de d'accepter l'offre de service du service d'urbanisme de la MRC de La Matapédia pour procéder à la modification du règlement sur les permis et certificats au coût de 379.35 \$

#### **AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par M. Jean-Louis Roussel conseiller voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 140-04 de manière à autoriser l'inspecteur des bâtiments de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales et conséquemment à délivrer des constats d'infraction à toute personne qui contrevient aux règlements adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi qu'au règlement sur les nuisances.

Jean-Louis Roussel

#### **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 196-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 140-04**

090-2019

- Considérant que le règlement des permis et certificats numéro 140-04 de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- Considérant que suite à l'entente intermunicipale en matière d'inspection conclue avec la MRC de La Matapédia, le Conseil juge opportun d'autoriser l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales et donc à délivrer des constats d'infraction à toute personne qui contrevient aux règlements adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi qu'au règlement sur les nuisances;

En conséquence, il est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc, appuyé par Mme Mélissa Gagnon et résolu :

- 1° de déposer le projet de règlement numéro 196-2019 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

- 2° de tenir une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement lors d'une séance du conseil qui se tiendra le 2 juillet prochain à la salle municipale située au 19-A, rue Turcotte à Saint-Noël à compter de 19H30.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 196-2019**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 140-04**

**ARTICLE 1 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS**

L'article 2.3 du Règlement sur les permis et certificats numéro 140-04 est modifié par :

- 1° le remplacement, dans la première ligne, de « a les pouvoirs de » par « est autorisé de façon générale à »;
- 2° l'insertion, après « propriétaire » dans les paragraphes 2° et 3° de « occupant ou exécutant »;
- 3° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :
- « 4° Prendre toute poursuite pénale contre toute personne qui fait exécuter, exécute, a exécuté ou laisse exécuter et tolère sur sa propriété des travaux, des usages ou des actes qui contreviennent à une des dispositions du présent règlement ainsi qu'aux règlements de zonage numéro 141-04, de lotissement numéro 142-04, de construction numéro 143-04, sur les nuisances numéro 124-98 et de tout autre règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et est autorisé généralement en conséquence à délivrer tout constat d'infraction avec amende utile à cette fin. ».

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**DÉROGATION MINEURE N° DPDRL190013**

**77, ROUTE 297**

091-2019

- Considérant** que les demandeurs désirent construire un garage isolé d'une superficie de 66.89 m<sup>2</sup> ;
- Considérant** que les demandeurs désirent reconstruire le portique déjà existant. Le portique aurait un empiètement de 2.15 m à l'intérieur de la marge avant. Soit un empiètement supplémentaire de .59 m dans la marge avant;
- Considérant** que le règlement de zonage, à son article 7.4.3 alinéa4 stipule que, la superficie au sol du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal donc selon les dimensions de la résidence, la superficie maximale autorisé est de 41.80 m<sup>2</sup>;
- Considérant** que tout construction doit respecter la marge avant de 8 m dans cette zone; (Grille des spécifications zone 52 CP)
- Considérant** que la résidence empiète déjà de 0.34 m dans la marge avant le portique serait à 5.51 m de ligne avant;
- Considérant** que Comité Consultatif d'Urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Guy Gendron, appuyé par Monsieur Jean-Louis Roussel et résolu unanimement que le conseil municipal accepte la dérogation mineure N° DPDRL190013 des demandeurs.

**VENTE DE TERRAIN-GERMAIN DUMAS**

092-2019

**Il** est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Johanne Gagné et résolu unanimement d'accéder à la demande de monsieur Germain Dumas qui désire acheter du terrain de la municipalité à .35 du pied<sup>2</sup> afin d'agrandir son terrain de ±906 pieds<sup>2</sup>. Les frais de notaire et les frais d'arpentage seront à la charge de l'acheteur.

## **PONCEAU OBSTRUÉ 141 Route Mc Nider Nord**

093-2019

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Marie-Pier Leblanc et résolu unanimement que la municipalité fasse des travaux de nettoyage du ponceau et planifie des travaux d'excavation pour le fossé.

## **COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES**

094-2019

Il est proposé par madame Johanne Gagné, appuyé par monsieur Jean-Louis Roussel et résolu unanimement d'attendre que le projet de loi de modification de gouvernance soit déposé avant de prendre position dans ce dossier.

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT**

095-2019

---

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2019 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité ne possédait pas de règlement fixant la rémunération des élus et que, par conséquent, les élus municipaux étaient rémunérés en fonction de la rémunération minimale prévue anciennement à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* qui possédait un caractère supplétif ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : M. GUY GENDRON, APPUYÉ  
MME MARIE-PIER LEBLANC ET RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT  
SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

#### **1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

#### **2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

#### **3. Rémunération du maire**

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 3 852.00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019 plus un montant de 25.00 \$ par présence aux séances du conseil (ordinaire et extraordinaire) et est entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement de 2 % tel que prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### **4. Rémunération du maire suppléant**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

## **5. Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 1 285.00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019 plus un montant de 25.00 \$ par présence aux séances du conseil (ordinaire et extraordinaire) et est entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil sera ajusté annuellement de 2 % tel que prévue à l'article 8 du présent règlement.

## **6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

## **7. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi. Le maire reçoit un montant de 150.00\$ en sus mensuellement pour ses déplacements (locaux).

## **8. Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil est indexée annuellement de 2 %, en date du 1<sup>er</sup> janvier.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

## **9. Tarification de dépenses**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.40 \$ par kilomètre effectué est accordé.

## **10. Allocation de transition**

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

## **11. Application**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

## **12. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Avis de motion : 6 mai 2019

Présentation du projet de règlement : 6 mai 2019

Adoption du règlement 3 juin 2019

## **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

096-2019

Il est proposé par M. Jean-Louis Roussel appuyé par Mme Marie-Pier Leblanc et résolu unanimement :

De lever la séance à 20 h 15.

---

Daniel Carrier  
Maire

---

Manon Caron  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Daniel Carrier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

M. Daniel Carrier, maire